



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
53ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/4
11 avril 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA PRINCE et HONAM SAPPHIRE

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Le présent document décrit les prolongements des sinistres du *Sea Prince* et du *Honam Sapphire* en ce qui concerne l'évaluation et le règlement des demandes, ainsi que les progrès accomplis en matière de la procédure en limitation.

2 Sea Prince (République de Corée, 23 juillet 1995)

2.1 Introduction

Des renseignements sur le sinistre, les opérations de nettoyage et l'impact sur la pêche et l'aquaculture figurent dans le document 71FUND/EXC.50/8.

2.2 Observations du Comité exécutif à ses sessions antérieures

2.2.1 A sa 44ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le Fonds de 1971 fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées du sinistre pour autant que celles-ci ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. Il n'a pas autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements (document FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.8.2 et 3.8.3).

2.2.2 Le Comité exécutif a estimé, à sa 46ème session, que l'Administrateur pouvait être autorisé à effectuer des paiements partiels au titre des demandes qui avaient fait l'objet de règlements. Etant donné que le montant global des demandes présentées ou annoncées continuait de dépasser largement le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, le Comité a toutefois décidé que le Fonds de 1971 devrait se borner, pour le moment, à payer 25% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.3.3).

2.2.3 Compte tenu des renseignements communiqués sur le montant global des demandes présentées, le Comité exécutif a décidé, à sa 47ème session, de porter le montant des versements du Fonds de 1971 de 25% à 50% du montant des dommages avérés subis par chaque demandeur, sous réserve de la confirmation que le montant total des demandes relatives à la pêche a été sensiblement réduit (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.6.3). Cette confirmation n'a pas encore été reçue.

2.2.4 Etant donné l'incertitude qui plane encore quant au montant total des demandes, le Comité exécutif, à sa 50ème session, a décidé de retenir la décision adoptée à sa 47ème session quant à la limite des versements devant être effectués par le Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.50/1, paragraphe 3.7.5).

2.3 Demandses d'indemnisation

2.3.1 Un certain nombre de demandes ont été présentées par 36 entités, notamment la Police maritime de Yosu, des municipalités et le propriétaire du navire, au titre des opérations de nettoyage et ont été réglées à raison de Won 19 700 millions (£13,6 millions) environ. Le propriétaire du navire et le UK Club ont acquitté ces demandes. D'autres demandes de cette catégorie, s'élevant au total à Won 1 040 millions (£71 900), sont en cours d'examen.

2.3.2 En ce qui concerne les zones contaminées par les sinistres du *Sea Prince* et du *Yeo Myung*, le Fonds de 1971 et les deux Clubs P & I en cause ont convenu de partager en parts égales, entre les sinistres du *Sea Prince* et du *Yeo Myung*, les dépenses de nettoyage sur la base des recommandations des experts techniques. Les opérations de nettoyage ont été menées dans ces zones par deux entreprises engagées par le propriétaire du *Yeo Myung*. Les demandes présentées par ces entreprises ont été réglées à raison de Won 715 309 300 (£558 620). Les montants approuvés ont été honorés par le propriétaire du *Yeo Myung* et son assureur (le North of England P & I Club). En août 1996, le UK Club a reversé le montant afférent au *Sea Prince*, soit Won 357 654 650 (£279 310), au North of England Club.

2.3.3 L'Agence pour la sécurité maritime japonaise a présenté une demande d'un montant total de ¥357 214 (£1 800) au titre des opérations de nettoyage en mer qu'elle avait menées aux alentours de l'île de Oki. En août 1996, l'Administrateur a approuvé cette demande à raison du montant réclamé.

2.3.4 En août 1996, le Fonds de 1971 a avancé au UK Club £2 millions au titre de ses demandes subrogées portant sur les opérations de nettoyage. Ce paiement représente moins de 25% des montants que le Club avait suffisamment étayés par des documents.

2.3.5 En septembre 1995, une marée rouge est apparue dans la zone polluée par les hydrocarbures du *Sea Prince* et du *Yeo Myung*. Les coopératives de pêche ont soutenu que cette marée rouge qui avait causé des dommages considérables à la pêche résultait des mesures prises pour combattre les déversements d'hydrocarbures causés par ces deux sinistres et était, en particulier, imputable à l'emploi de grandes quantités de dispersants. De l'avis des experts du Fonds de 1971, toutefois, les marées rouges sont un phénomène courant dans les eaux coréennes en septembre et en octobre; elles s'expliquent par la présence de polluants industriels et d'effluents municipaux combinés avec les températures ambiantes de la mer enregistrées à cette époque de l'année.

2.3.6 Les pêcheurs appartenant à sept coopératives de pêche touchées par le déversement ont constitué un "Comité de contre-mesure" destiné à coordonner la soumission de leurs demandes et à négocier avec le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971. Ce Comité a présenté des demandes provisoires au titre des dommages présumés au poisson en vivier, aux pêcheries communes et autres pêcheries, mais aucun document à l'appui n'a été reçu à ce jour. Les dommages subis ont été

provisoirement chiffrés à Won 75 278 millions (£52 millions), auxquels il faut ajouter Won 145 396 millions (£100 millions) au titre des préjudices ultérieurs anticipés.

2.3.7 En février 1996, des experts en matière de pêche engagés par le Comité de contre-mesure ont indiqué qu'ils réviseraient les demandes relatives à la pêche, qui seraient réduites à un montant total d'environ Won 53 800 millions (£42 millions).

2.3.8 En juin 1996, les experts en matière de pêche engagés par le Comité de contre-mesure ont soumis un rapport dans lequel figuraient des demandes révisées relatives à la pêche qu'ils avaient chiffrées à Won 70 600 millions (£49 millions) au total. Le rapport n'a toutefois pas été étayé par des pièces justificatives. A l'issue d'entretiens menés en août 1996 avec les experts engagés par le UK Club et le Fonds de 1971, le président représentant le Comité de contre-mesure a accepté de fournir des bordereaux de ventes pour la plupart des secteurs de la pêche prétendument touchés par les hydrocarbures. Des données concernant plusieurs secteurs de la pêche dans la région de Yosu ont été fournies en novembre 1996. En avril 1997, d'autres bordereaux de vente pour les secteurs de la pêche de la province de Kyungnam ont été fournis.

2.3.9 La coopérative de pêche de Pusan, qui ne fait pas partie du Comité de contre-mesure, a soumis des demandes à raison de Won 345 millions (£238 000).

2.3.10 Des demandes de Won 46 millions (£35 920) ont été présentées au titre des dommages allégués à diverses récoltes et plantations à Sorido, qui auraient été causés par les hydrocarbures rabattus par le vent.

2.3.11 Des demandes d'un montant total de Won 4 772 millions (£3,3 millions) ont été présentées par des propriétaires de pensions de famille et autres personnes se livrant à des activités de tourisme sur l'île de Namhae, l'île de Yokgi, l'île de Koje et dans la province de Yeochon. Les demandes présentées au titre de ce sinistre par l'île de Koje et les demandes correspondantes nées du sinistre du *Yeo Myung* se recoupent. Malgré l'insuffisance des pièces justificatives fournies, plusieurs sources officielles, telles que des rapports de police et les statistiques des autorités locales, montrent clairement que le nombre des estivants a baissé à la suite des deux déversements.

2.4 Procédures en limitation

2.4.1 Le montant de limitation est fixé à 14 millions DTS (£12 millions) pour le *Sea Prince*.

2.4.2 Le 31 mai 1996, le tribunal d'instance de Suncheon a ordonné le commencement de la procédure en limitation et a désigné un administrateur chargé de donner un avis sur les diverses demandes. Le tribunal a décidé que toutes les demandes devraient être déposées avant le 28 août 1996. A cette date, le tribunal avait été saisi de demandes au titre des opérations de nettoyage d'un montant total de Won 23 737 millions (£16,4 millions), de demandes relatives à la pêche d'un montant total de Won 70 713 millions (£49 millions), de demandes relatives au tourisme et à l'agriculture d'un montant total de Won 4 589 millions (£3,1 millions) et d'une demande déposée par le propriétaire du navire au titre du remboursement du coût des mesures prises dans le cadre des opérations menées au terme du contrat d'enlèvement des hydrocarbures et du navire et des opérations connexes, à raison d'un montant de Won 20 900 millions (£14,5 millions), ce qui représentait au total un montant de Won 120 000 millions (£83 millions).

2.4.3 Plusieurs audiences ont été consacrées à l'examen des demandes. Le UK Club et le Fonds de 1971 ont élevé des objections contre les demandes relatives à la pêche, au tourisme et à l'agriculture. Les coopératives de pêche se sont opposées aux demandes relatives aux opérations de nettoyage.

2.4.4 Au cours d'une audience du tribunal qui s'est tenue le 20 janvier 1997, le propriétaire du navire, après avoir consulté le UK Club et le Fonds de 1971, a soumis un rapport préparé par l'ITOPF. Ce rapport critiquait l'évaluation des demandes d'indemnisation effectuée par les experts des demandeurs. L'ITOPF démontrait dans ce rapport que l'évaluation des demandes entreprise par les experts des demandeurs

était dans une large mesure subjective et que les pièces justificatives présentées par les demandeurs étaient insuffisantes ou inexistantes.

2.4.5 Une nouvelle audience du tribunal s'est tenue le 18 février 1997. Lors de cette audience, l'administrateur a soumis un avis ainsi que la liste des demandes qu'il avait acceptées. Il a déclaré qu'en raison de l'insuffisance d'une documentation objective à l'appui des demandes, il lui avait été difficile d'évaluer ces demandes. Il avait toutefois accepté la plupart des montants demandés sans y apporter de modifications importantes et il n'avait pas tenu compte du rapport de l'ITOPF mentionné au paragraphe 2.4.4 ci-dessus.

2.4.6 Le juge a prié le UK Club et le Fonds de 1971 de formuler des observations sur l'avis de l'administrateur. Il a déclaré qu'après avoir reçu ces observations, le tribunal prierait les demandeurs de fournir les pièces justificatives.

2.4.7 A la fin du mois de mars 1997, l'ITOPF avait terminé l'évaluation de sept demandes relatives au secteur de la pêche dans la région de Yosu et de toutes les demandes relatives au tourisme et à l'agriculture. Ces demandes représentent environ 65% du montant total de l'ensemble des demandes relatives à la pêche et à des secteurs autres que la pêche soumises à la suite du sinistre. Le propriétaire du navire a soumis les évaluations de l'ITOPF au tribunal lors d'une audience qui s'est tenue le 25 mars 1997. Les évaluations effectuées jusqu'à présent par l'ITOPF sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	DEMANDE INITIALE WON	EVALUATION DES EXPERTS DES DEMANDEURS WON	EVALUATIONS DE L'ITOPF WON
Pêcheries communes	47 842 386 000	7 806 554 277	1 141 097 096
Pêche au filet fixe à longue poche	4 796 695 000	784 002 480	409 884 300
Navires de pêche	3 952 765 000	1 432 929 614	553 200 640
Pêche au petit filet soulevé	4 914 000 000	1 414 524 800	361 821 200
Pêche à l'anchois au filet trainant	3 572 596 000	762 246 525	205 941 775
Pisciculture en vivier	81 899 495 000	36 642 077 710	8 407 011 011
Pêche au filet fixe	<u>15 418 860 000</u>	<u>1 254 282 275</u>	<u>315 292 172</u>
TOTAL-PARTIEL	162 396 797 000	50 096 617 681	11 394 248 194
Demandes relatives au tourisme et à l'agriculture (toutes zones)	<u>4 758 796 910</u>	<u>Montant non évalué</u>	<u>492 870 633</u>
TOTAL	167 155 593 910 (£116 millions)	50 096 617 681 (£37 millions)	11 886 377 873 (£8.2 millions)

2.4.8 Six des sept demandes relatives au secteur de la pêche ont été évaluées par l'ITOPF sur la base des bordereaux de vente. Ceux-ci ont permis de déterminer la productivité moyenne de chaque secteur, à partir de laquelle on a calculé le manque à gagner subi pendant l'interruption des activités consécutive à la présence d'hydrocarbures. Les demandes relatives au secteur de la pêche restant (pisciculture en vivier) ont été évaluées sur la base du coût des opérations de nettoyage et/ou de remplacement des installations souillées, et des coûts de la gestion et de l'alimentation des poissons pendant l'interruption des activités.

2.4.9 L'ITOPF a évalué les demandes relatives à des activités autres que la pêche sur la base du manque à gagner résultant de la baisse du nombre des estivants consécutive au déversement. Du fait du grand nombre des demandes et de leur diversité, il a été impossible de les évaluer individuellement, et il a donc été décidé de regrouper les différents types d'activités, dont beaucoup ont un caractère saisonnier. Une analyse de point mort a ensuite été effectuée pour chaque catégorie afin de déterminer le montant minimal des coûts marginaux mensuels. La réduction moyenne du nombre des estivants pour chaque domaine touché par le déversement a été déterminée à partir de plusieurs sources officielles.

2.4.10 La prochaine audience du tribunal se tiendra le 29 avril 1997. Les rapports de l'ITOPF sur les évaluations mentionnées aux paragraphes 2.4.7 à 2.4.9, ainsi que toute nouvelle évaluation effectuée sur la base des données fournies en avril 1997, seront soumis à cette audience.

2.4.11 Le Fonds de 1971 et le UK Club procèdent actuellement à des négociations avec les demandeurs afin de parvenir à un règlement à l'amiable de toutes les demandes en suspens sur la base de l'évaluation faite par l'ITOPF, et des progrès considérables ont été réalisés. Si les demandeurs acceptaient la méthode d'évaluation utilisée par l'ITOPF, le montant total recevable de l'ensemble des demandes nées de ce sinistre se situerait bien au-dessous du montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, dans cette hypothèse, le Fonds de 1971 pourrait payer toutes les demandes en suspens à raison du montant total de leurs règlements. Il a donc suggéré que le Comité exécutif décide de l'autoriser à payer intégralement les demandes ayant fait l'objet d'un règlement (dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées), à condition que les demandes en suspens soient réglées sur la base de la méthode d'évaluation de l'ITOPF et qu'il soit convaincu que le montant global de l'ensemble des demandes nées de ce sinistre se situera au-dessous de 60 millions de DTS.

2.4.12 On se rappellera que le Comité exécutif avait décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité, que le propriétaire du navire était autorisé à être pris en charge financièrement en vertu de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le Fonds de 1971 ne devrait pas tenter une action en recours contre un tiers (documents FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.7.9 et 3.7.10 et 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.7.9).

3 Honam Sapphire (République de Corée, 17 novembre 1995)

3.1 Introduction

Des renseignements sur le sinistre, les opérations de nettoyage et l'impact sur la pêche et l'agriculture figurent dans le document 71FUND/EXC.50/10.

3.2 Observations du Comité exécutif à ses sessions antérieures

3.2.1 A sa 46ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le Fonds de 1971 fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes. Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. Il n'a pas autorisé l'Administrateur, à ce stade, à effectuer de paiements (document FUND/EXC.46/12, paragraphes 5.6.2 et 5.6.3).

3.2.2 Compte tenu des renseignements concernant le montant global des demandes, le Comité exécutif, à sa 47ème session, a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre des demandes qui avaient fait l'objet de règlements. Comme le montant total des demandes demeurait incertain, le Comité

a toutefois décidé que les paiements du Fonds de 1971 devraient, pour l'instant, se limiter à 60% des dommages avérés subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.47/14, paragraphe 3.8.3).

3.2.3 A sa 50ème session, le Comité exécutif a souscrit à l'avis de l'Administrateur, selon lequel le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.10.3).

3.3 Demandes d'indemnisation

3.3.1 Des demandes d'un montant total de Won 9 700 millions (£6,7 millions) ont été présentées par divers entrepreneurs et autorités locaux au titre des opérations de nettoyage. Certaines demandes tombant sous cette catégorie ont été approuvées à raison d'un montant total de Won 5 800 millions (£4 millions) et acquittées dans leur intégralité par le propriétaire du navire et le UK Club. Les autres demandes de cette catégorie sont en cours d'examen.

3.3.2 Plusieurs coopératives de pêche situées dans la zone touchée par le déversement ont soumis des demandes d'un montant total de Won 49 039 millions (£34 millions) au titre des dommages causés à la pêche.

3.3.3 Pour ce qui est des demandes mentionnées au paragraphe 3.3.2, deux catégories de demandes ont été réglées. Neuf exploitants de chaluts fixes dans la région de l'île de Dolsan ont présenté des demandes au titre des dommages causés aux installations et du manque à gagner pendant l'interruption des activités de pêche consécutive au sinistre, d'un montant total de Won 172 862 200 (£135 000). Ces demandes ont été réglées à raison de Won 105 713 552 (£82 560) et ont été acquittées par le propriétaire du navire en avril 1996. Les demandes présentées par la coopérative de pêche de Namhae, d'un montant total de Won 635 160 396 (£496 030), avaient trait à divers types de pêche exercés par les membres de la coopérative. Les demandes présentées par la coopérative de Namhae ont été réglées à raison d'un montant global de Won 202 943 778 (£158 490) et ont été acquittées en juillet 1996 par le propriétaire du navire.

3.3.4 Les règlements conclus jusqu'ici s'élèvent au total à Won 6 100 millions (£4,2 millions). Des demandes d'un montant total de Won 53 360 millions (£37 millions) sont en cours d'examen.

3.3.5 Le Fonds de 1971 n'a encore versé aucune indemnisation, car le montant total des demandes avérées n'a pas atteint le montant de limitation applicable au *Honam Sapphire*.

3.4 Procédures en limitation

3.4.1 Le montant de limitation applicable au *Honam Sapphire* est de 14 millions de DTS (£12 millions).

3.4.2 Le propriétaire du navire a engagé la procédure en limitation au mois de septembre 1996.

3.4.3 Au cours de la procédure en limitation, des demandes d'un montant de Won 17 243 748 000 (£14 millions) ont été présentées par les diverses parties concernées. Ces demandes comprennent la demande présentée par le propriétaire du navire au titre du remboursement de ses propres coûts de nettoyage et ses demandes subrogées portant sur les paiements faits aux entreprises de nettoyage et au titre des dommages causés à la pêche, d'un montant total de Won 9 384 156 000 (£6,5 millions). Plusieurs coopératives de pêche ont également présenté des demandes au titre de dommages à la pêche, d'un montant de Won 7 394 447 000 (£5,1 millions) et des demandes diverses d'un montant de Won 465 145 000 (£323 000).

3.4.4 Lors d'une audience du tribunal qui s'est tenue le 18 février 1997, le propriétaire du navire, après avoir consulté le UK Club et le Fonds de 1971, a soumis un rapport préparé par l'ITOPF. Celui-ci critiquait l'évaluation effectuée par les experts des demandeurs. Dans ce rapport, l'ITOPF montrait que l'évaluation des demandes effectuée par les experts des demandeurs était dans une large mesure subjective et que les pièces justificatives fournies par les demandeurs étaient insuffisantes ou inexistantes.

3.4.5 Les experts du Fonds de 1971 avaient espéré évaluer les demandes des coopératives de pêche nées du sinistre du *Honam Sapphire* de manière analogue à celle utilisée dans l'affaire du *Sea Prince*, à savoir en utilisant les données des ventes à la commission. Toutefois, pour plusieurs secteurs de la pêche, les renseignements communiqués ont été insuffisants ou inexistants. Pour cette raison, il sera nécessaire de fonder les évaluations, tout du moins pour certains secteurs, sur les statistiques nationales de la pêche.

3.4.6 La prochaine audience du tribunal se tiendra le 29 avril 1997, et le propriétaire du navire présentera alors les évaluations que l'ITOPF aura menées à bien à cette date.

3.4.7 Les demandes présentées dans le cadre de la procédure en limitation sont nettement inférieures au montant demandé à l'origine. Après avoir consulté les experts du Fonds de 1971, l'Administrateur est d'avis qu'il est fort peu probable que le montant de l'ensemble des demandes avérées nées de ce sinistre dépassent le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Comité exécutif pourra donc décider d'autoriser l'Administrateur à payer intégralement toute demande ayant fait l'objet d'un règlement, dans la mesure où la limite du propriétaire du navire est dépassée.

3.4.8 On se rappellera que le Comité exécutif avait décidé à sa 50ème session que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité (document 71FUND/EXC.50.17, paragraphe 3.10.3).

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant le traitement des demandes nées du sinistre; et
 - c) examiner la proposition de l'Administrateur concernant le montant des paiements du Fonds de 1971 au titre des demandes nées de ces deux sinistres (paragraphe 2.4.11 et 3.4.7, respectivement).
-